

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

10391/91 (Presse 247)

1549th Council meeting

- Telecommunications -

Brussels, 18 and 19 December 1991

President: Mrs Hanja MAIJ-WEGGEN
Minister for Transport
and Public Works
of the Kingdom of the Netherlands

Italy

Mr Francesco TEMPESTINI

State Secretary at the
Ministry of Posts and
Telecommunications

Luxembourg

Mr Alex BODRY

Minister for Posts and
Telecommunications

Netherlands

Mrs Hanja MAIJ-WEGGEN

Minister for Transport and Public Works

Portugal

Mr Joaquim FERREIRA DO AMARAL

Minister for Telecommunications

Mr Carlos Silva COSTA

State Secretary at the Ministry of
Transport and Telecommunications

United Kingdom

Mr David DURIE

Deputy Permanent Representative

°

°

°

Commission

Mr Filippo Maria PANDOLFI

Vice-President

Mr M. Jean DONDELINGER

Member

STANDARDS FOR SATELLITE BROADCASTING OF TELEVISION SIGNALS

The Council agreed in principle on its common position concerning the Directive on the adoption of standards for satellite broadcasting of television signals. Formal adoption will take place in the near future, after legal and linguistic finalization of the texts.

Once this new Directive has been finally adopted, it will replace Directive 86/529/EEC of 3 November 1986, which expires on 31 December 1991 and requires the MAC/Packet system to be used for direct television broadcasts from high-power satellites (the BSS satellite).

The Directive lays down that Member States should take the measures necessary to promote and support the introduction and development of advanced satellite broadcasting services for television programmes using the HD-MAC standard for not completely digital High Definition Television transmission and the D2-MAC standard for other not completely digital transmission in the 16:9 format.

In particular:

- only the HD-MAC standard can be used for broadcasting not completely digital HDTV services;
- only the D2-MAC standard can be used for broadcasting channels in the 16:9 format;

- the D2-MAC standard must be used for services launched on or after 1 January 1995. These services may also be broadcast simultaneously in PAL, SECAM or D-MAC.

This last provision will not take effect until the Council has adopted a Decision on the provision of financial support for the services in question.

The Directive is scheduled for implementation six months at the latest after notification, and will apply until 31 December 1998.

MISCELLANEOUS DECISIONS

Other decisions in the telecommunications field

Following agreement reached at the Telecommunication Council on 4 November 1991 (see press release 8944/91 Presse 188), the Council adopted:

- its common position on the Directive on the application of open network provision to leased lines;
- a Resolution on the development of the common market for satellite communications services and equipment by 1992;
- a Decision on the adoption of "00" as the common international telephone access code in the Community by 31 December 1992 at the latest.

"Community-COST" multilateral Co-operation Agreement

The Council adopted two common positions on the conclusion of two Co-operation Agreements between the European Community and third-country members of COST on:

- five concerted action research projects in the field of biotechnology (BRIDGE programme);
- eleven concerted action research projects in the field of food science and technology (FLAIR programme).

Bruxelles, le 20 décembre 1991,

NOTE BIO (91) 409 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

433

CONSEIL TELECOMMUNICATIONS DES 18-19 DECEMBRE 1991
(Viviane d'UDEKEM d'ACOZ)

Le Conseil, qui avait commencé le mercredi 18 décembre vers 16h, a terminé ses travaux le jeudi 19 décembre vers 15h. Après de longues et difficiles discussions, les douze sont parvenus à l'unanimité à un accord sur le seul point de substance figurant à leur ordre du jour : la proposition de directive sur les normes pour la diffusion par satellites de signaux de télévision. Une position commune sur cette proposition sera formellement adoptée prochainement par le Conseil après une mise au point linguistique et juridique du texte.

Lors de la conférence de presse qui suivit la réunion, la Présidence (Mme Hanja MAIJ-WEGGEN, Ministre néerlandais des Postes et des Télécommunications), le Vice-Président Filippo Maria PANDOLFI et le Commissaire Jean DONDELINGER ont tous souligné l'importance de cette décision pour l'Europe et l'équilibre du compromis qui avait été atteint. Ils ont été rejoint en ce sens par M. Christian SCHWARTZ-SCHILLING et M. Jean-Marie RAUSCH, respectivement Ministre allemand et Ministre français des Postes et des Télécommunications, qui participaient également à la conférence de presse.

Ainsi, en ce qui concerne l'utilisation des normes pour la diffusion par satellite de services avancés de télévision, la directive prévoit en particulier que :

- seule la norme HD-MAC peut être utilisée pour toute diffusion d'un service de TVHD (Télévision à Haute Définition) non entièrement numérique;
- seule la norme D2-MAC peut être utilisée pour la diffusion de tout programme en format 16:9;
- la norme D2-MAC doit être utilisée pour les services lancés à partir du 1er janvier 1995. Ces services peuvent également être diffusés simultanément en PAL, SECAM ou D-MAC. Cette disposition ne prendra effet qu'après adoption par le Conseil d'une décision visant à faire bénéficier les services en question d'un soutien financier;
- pour les autres services, sans contenir d'obligation contraignante, la directive prévoit que la généralisation au 1.1.1995 des transmissions en D2-MAC, avec une part croissante de 16:9, sera recherchée dès 1992 avec les mesures appropriées. A cet effet, la Commission est appelée à faire des propositions à partir du 30.6.1992 mais au plus tard le 31.12.1993.

Les douze ont par ailleurs convenu que la directive, dont la mise en oeuvre est prévue au plus tard six mois après sa notification, soit applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

Toutefois, avant le 1er janvier 1994, puis tous les deux ans, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur les effets de l'application de la directive, sur l'évolution du marché, en particulier la pénétration du marché mesurée par des critères objectifs, et, sur l'utilisation des fonds communautaires. Si nécessaire, la Commission fera des propositions pour adapter la directive à cette évolution.

En ce qui concerne le volet financement, il est important de souligner qu'à l'unanimité le Conseil, convaincu que seule une stratégie globale incluant des mesures d'accompagnement et des dispositions financières appropriées est de nature à favoriser le succès de la télévision avancée proprement européenne, a demandé à la Commission de lui soumettre au plus tard au 30 avril 1992 un ensemble de mesures financières et autres .

Enfin, en ce qui concerne le volet relatif à un accord entre toutes les parties intéressées pour développer et promouvoir sur le marché des services et équipements conformes aux nouvelles normes, le Vice-Président PANDOLFI a rappelé que la Commission a pu enregistrer ces dernières semaines des manifestations significatives d'intérêt de différentes parties pour lancer des services en D2-MAC au format 16:9. A cet égard, le Conseil a invité la Commission à intensifier ses contacts avec et entre les représentants des secteurs concernés en vue de la conclusion d'un Protocole d'Accord (MOU), dont la signature devra être concomitante avec l'approbation de la directive.

Rappel :

- 26 juin 1991 : adoption par la Commission d'une proposition de directive du Conseil sur les normes de transmission de télévision par satellite (COM/91/242). Celle-ci doit remplacer la directive du Conseil du 3 novembre 1986 qui vient à expiration le 31 décembre 1991 et qui impose l'utilisation du système MAC/Packet pour la diffusion directe de télévision par des satellites de haute puissance (satellite BSS);
- 20 novembre 1991 : avis du Parlement européen en première lecture sur cette proposition;
- transmission par la Commission d'une proposition modifiée de directive;
- 19 décembre 1991 : accord du Conseil sur le contenu d'une position commune;
- après adoption formelle d'une position commune par le Conseil, la proposition de directive, soumise à la procédure de coopération, doit encore recevoir un avis en deuxième lecture du Parlement avant de pouvoir être adoptée définitivement par le Conseil.



Amitiés B. Dethomas,